Quatre-vingt-neuvième année – N° 4792 29 moharrem 1421 (4 mai 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale

du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan. – Nomination de membres.

Dahir n° 1-00-196 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant nomination de membres du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan..... 305

Maîtrise ès sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 441-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques. 306

Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 435-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés..... 306

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 436-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques..... 308

Ecoles nationales de commerce et de gestion. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 439-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature..... 308

Pages

Ecoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 440-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie..... 309

Ecole supérieure Roi Fahd de traduction. – Date des concours et nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 442-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition..... 309

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 274-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de l'établissement « Hamami Wafi » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier..... 310

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 275-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de l'établissement « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 310

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 276-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 311

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 277-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de la pépinière « Aïn D'Hab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 311

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 358-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Saïs » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier..... 312

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 359-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 312

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 360-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Azlef » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 313

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 361-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de l'établissement Chaab Mohamed « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 313

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 362-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Al Falah » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 314

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 363-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Jaara » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 314

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 364-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la société « Agrifertil » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 315

Ministère de l'équipement. – Approbation du cahier des prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux marchés des travaux d'installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 306-00 du 22 kaada 1420 (25 février 2000) portant approbation du cahier des prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux marchés des travaux d'installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire..... 315

Commune urbaine de Nador. – Approbation des délibérations du conseil chargeant la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité du service de l'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 467-00 du 2 hija 1420 (8 mars 2000) approuvant les délibérations du conseil de la commune urbaine de Nador, chargeant la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé..... 316

Ministère de la santé. – Système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de la santé n° 338-00 du 14 hija 1420 (21 mars 2000) étendant au ministère de la santé les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère

Pages

des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 316

Associations pour exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 514-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000) autorisant l'« Association Al Amana pour la promotion de la micro-entreprise » à exercer les activités de micro-crédit..... 317

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 515-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000) autorisant l'« Association de micro-finance Oued-Srou » à exercer les activités de micro-crédit..... 317

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 382-2000 du 8 hija 1420 (15 mars 2000)..... 318

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-196 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant nomination de membres du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 32,

Vu le dahir n° 1-99-326 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) relatif au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan, notamment son article 4,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommées membres du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan les personnalités dont les noms suivent :

– Abbes El Jirari ;
– Maa Al Aïnine Larabas ;
– Mohamed Yaacoubi Khbiza ;
– Mustapha Benhamza ;
– Ahmed Khamlichi ;
– Driss Dahak ;
– Driss Chater ;
– Assia Oualaalou ;
– Hassan Simou ;
– Leila Mrini ;
– Moulay Tahar Alaoui ;
– Rachid Benmokhtar ;
– Ahmed El Jebli ;
– Mohamed Yassine El Mansouri ;
– Younes Moujahid ;
– Abdelmounaim Dilami ;
– Fahd Yata ;
– Abdelwahab Doukkali ;
– Hassan Nejmi ;
– Tayeb Seddiki ;
– Nabil Ayouche ;
– Omar Amrir ;
– Mourad Cherif ;
– Mohamed Karim Lamrani ;
– Aziz Akhnouch ;
– Mohamed Sajid ;
– Hassan Derham ;
– Adil Douiri ;
– Mohamed Bouhout ;
– Brahim Hammad ;
– Mokhtar Joumani ;
– Allal Boulouiz ;
– Saad Bendidi ;
– Abdeljalil Chraibi ;
– Khalid El Kadiri ;
– Mustapha Faris ;
– Abdelouahed Souhail ;
– Said Ibrahimi ;
– Abdellah Maaroufi ;
– Abdelhak Bennani ;
– Abdelaziz Alami ;
– Saida Lamrani ;
– Fayçal Lahlou ;
– Fathia Bennis ;
– Abderrahim Lahjouji ;
– Ahmed Benkirane ;
– Saad El Kettani ;
– Bouchaib Benhamida ;
– Adnane Debbagh ;
– Ali Ghannam ;
– Mohamed Chraibi ;
– Abdelhamid Ayouch ;
– Hamza Kettani ;
– Mohamed Tazi ;
– Mohamed Benamor ;
– Fouad Chraibi ;
– Jalil Taarji ;
– Ahmed Chami ;
– Fouad El Brini ;
– M^me^ Ilham Tahiri ;

– Mohamed Lahlou ;
– Mohamed Berrada ;
– Driss Benhima ;
– Houcine Tijani ;
– M'Hamed Laalej ;
– Mohamed Hassad ;
– Mounir Chraibi ;
– Mustapha Terrab ;
– Mlle Amina Benkhadra ;
– Mohamed Halab ;
– Ahmed El Biaz ;
– M'Hamed Benharrouga ;
– Hassan Lamrani ;
– Abdeslam Ahizoune ;
– Le Général Moulay Idriss Archane ;
– Taoufik Lahlou ;
– Mme Noufissa Benchemsi ;
– Mohamed Ben El Khadir ;
– Anis Balafrej ;
– Abdelali Benamor ;
– Ali Belhaj ;
– Abderrahim El Harouchi ;
– Mme Fikria Berrada ;
– Mme Mounira Bouzid Alami ;
– Mme Leila Rhioui ;
– Mme Saida Bouzerda ;
– Zhor Doukkali ;
– Noureddine Ayouche
– Mohamed El Kadiri ;
– Pr. Hakima Himmich ;
– Mme Rita Zniber ;
– Fatima Hassar ;
– Abdallah Oulladi ;
– Abdelhadi Lakbab ;
– Mustapha Denial ;
– Abderrahim Mokhtar Jamai ;
– Damia Benkhouya ;
– Mehdi Qotbi ;
– Mme Amina Ilhami ;
– Ahmed Boutaleb.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 441-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 3114-97 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) fixant la liste des spécialités et des options prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise ès sciences et techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités et des options prévue à l'article 2 du décret n° 2-90-550 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« 1 – Spécialité informatique ;
« ..... ;
« ..... ;
« ..... ;
« 22 – Spécialité mathématiques appliquées aux sciences de « l'ingénieur ;
« 23 – Spécialité télécommunications ;
« 24 – Spécialité sciences des matériaux ;
« 25 – Spécialité statistique et informatique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 435-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques ainsi que la répartition géographique des préfectures et provinces entre ces facultés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 732-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-547 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences (DEUG ès sciences) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 2000 à la faculté des sciences et techniques concernée conformément à la répartition géographique suivante :

1) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Mohammedia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Mohammedia, Aïn-es-Sebaâ–Hay Mohammadi, Aïn-Chock–Hay Hassani, Al-Fida–Derb Sultan, Mechouar de Casablanca, Sidi-Bernoussi–Zenata, Moulay Rachid–Sidi-Othmane, Ben-M'Sick–Mediouna, Casablanca–Anfa, Benslimane, Rabat, Salé-El-Jadida et Salé–El Medina et Skhirate–Témara.

2) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Settat, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Settat, Khouribga (à l'exception de Abi El-Jaâd), El-Jadida, Sidi-Kacem (à l'exception des cercles de Ouezzane et Souk-El-Arbâa), Khemisset et Kénitra.

3) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Beni-Mellal, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Beni-Mellal, Azilal, Khénifra (à l'exception du cercle de Midelt), Meknès–El-Menzeh, Al-Ismaïlia, El Hajeb, Khouribga (Abi El-Jaâd).

4) Relèvent de la faculté des sciences et techniques d'Errachidia, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des provinces suivantes :

Errachidia, Figuig, Khénifra (cercle de Midelt), Ouarzazate et Zagoura.

5) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Marrakech, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Marrakech-Ménara, Marrakech-Médina, Sidi-Youssef-Ben-Ali, Chichaoua, El-Haouz, El-Kelâa-des-Sraghna, Safi, Essaouira, Tiznit, Taroudant, Guelmim, Tan-Tan, Tata, Assa-Zag, Laâyoune, Es-Semara, Boujdour, Oued-Ed-Dahab, Ouserd, Agadir–Ida-ou-Tanane, Chtouka–Aït-Baha et Inezgane–Aït Melloul.

6) Relèvent de la faculté des sciences et techniques de Tanger, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Tanger–Assilah, Fahs–Beni Makada, Nador, Al Hoceima, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Sidi-Kacem (cercle de Ouezzane et Souk-El-Arbâa).

7) Relèvent de la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen des préfectures et provinces suivantes :

Fès-El-Jadid–Dar-Dbibagh, Fès-Médina, Zouagha–Moulay Yacoub, Sefrou, Boulmane, Taounate, Ifrane, Taza, Oujda-Angad, Berkane, Taourirt et Jerada.

Toutefois les candidats admis au baccalauréat relevant des provinces de Beni-Mellal, Azilal et Khouribga (Abi El-Jaâd) et désirant s'inscrire en première année du diplôme d'études universitaires générales ès sciences spécialité mathématique-physique peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques de Settat.

Quant aux candidats admis au baccalauréat relevant des préfectures et provinces de Khenifra (à l'exception du cercle de Midelt), El Hajeb, Al-Ismaïlia et Meknès–El-Menzeh et désirant s'inscrire en première année du diplôme précité ils peuvent présenter leurs demandes de candidature à la faculté des sciences et techniques Saïs de Fès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2000-2001

Diplôme d'études universitaires générales ès sciences

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	Settat	Beni-Mellal	Marrakech	Mohammedia	Errachidia	Tanger	Sais de Fès
M.P.	Séries sciences mathématiques	96		96	96	96	48	96
P.C.	Section scientifique : • Série sciences mathématiques • Série sciences expérimentales	144	144	144	144	144	144	96
S.V.T.	• Séries sciences expérimentales et • Série sciences agronomiques	144	192	144	96	144	96	96

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 436-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) des facultés des sciences et techniques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (DEUT) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 2000 à la faculté des sciences et techniques concernée. Elles concernent les candidats admis au baccalauréat dans les centres relevant de toutes les préfectures et les provinces du Royaume.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 2000-2001

Diplôme d'études universitaires techniques

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT REQUISES	Settat	Beni-Mellal	Marrakech	Mohammedia	Errachidia	Tanger
G.C.	Section génie chimique Séries sciences mathématiques et Séries sciences expérimentales.				24		
G.E.	Section génie électrique et séries Sciences mathématiques.	24			24	24	24
G.M.	Section génie mécanique et Séries sciences mathématiques.	24					24

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 439-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places mises en compétition pour l'inscription en première année du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 990-97 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) fixant la liste des séries du baccalauréat requises pour se présenter au concours d'admission prévu à l'article 3 du décret n° 2-90-551 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion (E.N.C.G.) ainsi que les conditions et les modalités d'organisation de ce concours, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles nationales de commerce et de gestion,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition pour chacune des écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger est fixé comme suit :

– 171 places pour les candidats marocains ;
– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 15 juin 2000 aux écoles nationales de commerce et de gestion de Settat, Agadir et Tanger.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 440-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 158-99 du 25 chaoual 1419 (12 février 1999) fixant la liste des sections et séries du baccalauréat requises ainsi que les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission en première année des écoles supérieures de technologie ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 2000-2001 est fixé comme suit :

1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 270 places dont :

– 257 places pour les candidats marocains ;

– 13 places pour les candidats étrangers.

2° L'école supérieure de technologie de Fès : 348 places dont :

– 331 places pour les candidats marocains ;

– 17 places pour les candidats étrangers.

3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 180 places dont :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 180 places dont :

– 171 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 200 places dont :

– 190 places pour les candidats marocains ;

– 10 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 224 places dont :

– 213 places pour les candidats marocains ;

– 11 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé : 184 places dont :

– 175 places pour les candidats marocains ;

– 9 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant fin juin 2000.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 442-00 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) fixant, pour l'année universitaire 2000-2001, la date des concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traducteur ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 2000-2001 aura lieu le jeudi 20 juillet 2000 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 15 places réparties comme suit :

– 13 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 60 places réparties comme suit :

– 57 places pour les candidats marocains ;
– 3 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 6 juillet 2000 à l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1420 (20 mars 2000).

NAJIB ZEROUALI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 274-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de l'établissement « Hamami Wafi » pour commercialiser des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Hamami Wafi », sis 26, avenue Alaouiyine, Hassan, Rabat, est agréé pour commercialiser les plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 1477-83, l'établissement « Hamami Wafi » est tenu de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1420 (14 février 2000).

HABIB EL MALKI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 275-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de l'établissement « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Hakmi Mostafa », sis angle rue Mohamed Ben Mehroud et Imouzzar Al Kandar, Casablanca, est agréé pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 857-75 et 971-75, l'établissement « Hakmi Mostafa » est tenu de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1053-92 du 6 juin 1992 portant agrément de la société « Hamim » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1420 (14 février 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 276-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de la société « Berana » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Berana », sise 46, rue de Lille, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, du maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société « Berana » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1420 (14 février 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 277-00 du 8 kaada 1420 (14 février 2000) portant agrément de la pépinière « Aïn D'Hab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Aïn D'Hab », sise Asjen, caïdat Brikcha, Chefchaouen, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière « Aïn D'Hab » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1420 (14 février 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 358-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Saïs » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Saïs », dont le siège social sis 44, boulevard Idriss II, Meknès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 923-87 et 1476-83, la pépinière « Saïs » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1021-91 du 12 juillet 1991 portant agrément de la pépinière « Saïs » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 359-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la société « Jakma » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Jakma », sise 89, rue Chevalier Bayard, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société « Jakma » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 360-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Azlef » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Azlef », sise commune rurale d'Azlef, caïdat de Beni Touzine, cercle du Rif, province de Nador, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière « Azlef » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 347-92 du 5 mars 1992 portant agrément de la pépinière « Azlef » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 361-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de l'établissement Chaab Mohamed « Fellah Saada » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Chaab Mohamed « Fellah Saada », sis 102, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca, est agréé pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, l'établissement Chaab Mohamed « Fellah Saada » est tenu de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 362-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Al Falah » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Al Falah », sise douar Louadyne, caïdat Mokressat, province de Chefchaouen, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière « Al Falah » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 363-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la pépinière « Jaara » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Jaara », dont le siège social sis 9, rue Idriss I, Hay Oued El Makhazine, Berkane, est agréée pour commercialiser les plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 923-87, la pépinière « Jaara » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 344-92 du 5 mars 1992 portant agrément de la pépinière « Jaara » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 364-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) portant agrément de la société « Agrifertil » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrifertil », sise 158, zone industrielle, El-Jadida, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société « Agrifertil » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 347-96 du 6 mars 1996 portant agrément de la Société « Agrifertil » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1420 (1er mars 2000).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'équipement n° 306-00 du 22 kaada 1420 (25 février 2000) portant approbation du cahier des prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux marchés des travaux d'installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux marchés des travaux d'installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire passés par le ministère de l'équipement.

ART. 2. – Les services du ministère de l'équipement doivent se référer expressement au CPC visé à l'article premier ci-dessus, dans les marchés des travaux d'installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce CPC doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales (CPS).

ART. 3. – Les services des marchés des directions du ministère de l'équipement sont tenus de mettre le CPC visé à l'article premier ci-dessus à la disposition des personnes intéressées qui le demandent.

ART. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les marchés pour lesquels les travaux d'installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire ont été lancés avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1420 (25 février 2000).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 467-00 du 2 hija 1420 (8 mars 2000) approuvant les délibérations du conseil de la commune urbaine de Nador, chargeant la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune urbaine de Nador, en date du 23 kaada 1419 (11 mars 1999) et du 26 joumada I 1420 (7 septembre 1999) chargeant la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) du service de l'assainissement liquide ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN), en date du 25 safar 1417 (12 juillet 1996) acceptant la prise en charge du service de l'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les délibérations susvisées, ainsi que le cahier des charges, chargeant la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Nador (RADEEN) du service de l'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1420 (8 mars 2000).

AHMED EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de la santé n° 338-00 du 14 hija 1420 (21 mars 2000) étendant au ministère de la santé les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont étendues au ministère de la santé les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de la classification sont ceux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet resteront soumises aux dispositions du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ART. 5. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) ne s'appliquent pas aux marchés dont le montant est inférieur à sept cent mille dirhams (700.000 DH).

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1420 (21 mars 2000).

ABDELOUAHED EL FASSI.

*
* *

Tableau annexe

SECTEUR/CATÉGORIE		1	2	3	4	5
Secteur 3 Assainissement–conduites–canaux	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 50 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
Secteur 5 Construction	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 50	Compris entre 50 et 20	Compris entre 20 et 5	Compris entre 5 et 2	Inférieur à 2
Secteur 7 Menuiserie–métallerie–charpente	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
Secteur 8 Plomberie–chauffage–climatisation	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1		
Secteur 10 Électricité	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1	
Secteur 11 Téléphone–sonorisation–courants faibles	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 10	Compris entre 10 et 2	Inférieur à 2		
Secteur 12 Peinture–vitrerie	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 5	Compris entre 5 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 13 Étanchéité–isolation	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 14 Revêtements	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 15 Platrerie–faux plafonds	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 16 Monte-charges–ascenseurs	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 17 Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 18 Installation de cuisines et buanderie	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		
Secteur 20 Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires (en millions de DH)	Supérieur à 3	Compris entre 3 et 1	Inférieur à 1		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4789 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 514-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000) autorisant l'« Association Al Amana pour la promotion de la micro-entreprise » à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'« Association Al Amana pour la promotion de la micro-entreprise » en date du 20 mars 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association Al Amana pour la promotion de la micro-entreprise », dont le siège social est sis à Rabat, 9, rue Taza, Hassan, 10.000, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1420 (31 mars 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 515-00 du 24 hija 1420 (31 mars 2000) autorisant l'« Association de micro-finance Oued-Srou » à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'« Association de micro-finance Oued-Srou » en date du 15 mars 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association de micro-finance Oued-Srou », dont le siège social est sis à Khénifra, 2, rue 26, quartier Amalou, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1420 (31 mars 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 382-2000 du 8 hija 1420 (15 mars 2000)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Au nom de Sa Majesté le Roi)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques qui lui a été déférée par lettre du Premier ministre enregistrée le 15 février 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et ce afin d'apprécier la conformité à la Constitution des dispositions de son article 142, en application de l'article 81 de la Constitution et du 1er alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu les moyens invoqués dans la lettre du Premier ministre relatifs à la non conformité à la Constitution des dispositions de l'article 142 précité ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 37, 38, 46 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment les premiers alinéas de ses articles 22 et 23 ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 142 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel comporte deux alinéas, dont le premier prévoit que : « est réputée en état d'incompatibilité pour l'exercice d'une fonction officielle ou élective, toute personne qui ne s'acquitte pas de créances publiques à sa charge, devenues exigibles en vertu d'un titre exécutoire et qui ne font pas l'objet de contentieux », et le second prévoit que « l'incompatibilité est levée après acquittement des sommes dues » ;

En ce qui concerne le moyen invoqué d'office selon lequel le législateur n'a pas exercé sa pleine compétence

Considérant que l'article 12 du titre premier de la Constitution dispose que : « tous les citoyens peuvent accéder, dans les même conditions, aux fonctions et emplois publics » et que l'article 46 de la Constitution prévoit dans le 1er paragraphe du premier alinéa que « les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier » sont du domaine de la loi ;

Considérant qu'il découle des dispositions précitées que le droit de tout citoyen d'accéder aux fonctions et emplois publics est une des libertés publiques consacrées par la Constitution, et que toute dérogation à ce droit, telle le cas d'incompatibilité entre une situation déterminée et l'accès aux fonctions et emplois publics, relève de la compétence du législateur et doit être limitée quant à sa portée, délimitée quant à son champ d'application, précisée en ce qui concerne les conditions de sa mise en application et justifiée par les conditions juridiques et fonctionnelles relatives aux missions inhérentes à l'exercice des fonctions et emplois publics. Cette dérogation doit être également conforme aux principes contenus dans la Constitution ou à valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'article 142 précité et de ses travaux préparatoires que le législateur, lorsqu'il a institué des cas d'incompatibilité entre la situation de la personne qui ne s'est pas acquittée de créances publiques devenues exigibles, et l'exercice d'une fonction officielle ou élective, justifiant cette incompatibilité par la nécessité « de moraliser la vie publique », n'a pas assorti cette mesure des règles fondamentales qu'il se devait d'édicter en raison de la nature de la matière et de la compétence qui lui est dévolue par la Constitution. En effet, le législateur n'a pas défini les fonctions officielle et élective, mais s'est limité à les mettre en parallèle sans en avoir prévu les catégories qui entrent dans le cadre de l'incompatibilité. En outre, il n'a pas fixé les procédures à suivre pour la déclaration de l'incompatibilité ni l'autorité ou les autorités compétentes pour ce faire et qui doivent répondre aux conditions d'impartialité et d'intégrité permettant d'éviter tout abus et garantissant l'indépendance du pouvoir législatif dans le cadre de la séparation des pouvoirs et du respect des attributions dévolues aux institutions constitutionnelles. Enfin, le législateur n'a pas déterminé les parties habilitées à requérir la déclaration d'incompatibilité ni les modalités de communication, à ces parties, par le pouvoir exécutif, des renseignements nécessaires à la mise en œuvre de leurs attributions en toute objectivité ;

Considérant, en outre, que les dispositions soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel ne font pas mention avec précision des sanctions consécutives à la déclaration d'incompatibilité, et que le 2e alinéa de l'article 142 précité, stipulant que « l'incompatibilité est levée après acquittement des sommes dues », peut signifier qu'il résulte de ladite déclaration une simple suspension de la fonction officielle ou élective jusqu'à l'acquittement de la créance publique, ce qui est contraire au principe de la continuité du service public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas exercé, en l'espèce, ses pleines et entières attributions lorsqu'il n'a pas prévu les restrictions propres à circonscrire une exception à l'exercice d'une liberté publique dans des limites bien définies, et qu'il n'a pas assorti l'institution du cas d'incompatibilité precité de garanties légales à même de préserver les principes constitutionnels, ce qui implique la non conformité à la Constitution des dispositions de l'article 142 ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'inobservation des dispositions des 2e alinéas des articles 37 et 38 de la Constitution :

Considérant que le 2e alinéa de l'article 37 de la Constitution prévoit que le régime des incompatibilités applicable aux membres de la Chambre des représentants est fixé par une loi organique et que le 2e alinéa de l'article 38 de la Constitution comporte des dispositions similaires pour les membres de la Chambre des conseillers ;

Considérant que les dispositions de l'article 142 soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel et celles contenues dans les autres articles de la loi n° 15-97 précitée n'ont pas exclu les

qualités de membre de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, des fonctions électives déclarées incompatibles avec la situation d'une personne qui ne s'est pas acquitté de créances publiques exigibles ;

Considérant qu'étant contenues dans une loi ordinaire, les dispositions de l'article 142 précité sont non conformes à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

– Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens contenus dans la lettre de saisine ;

I. – Déclare que les dispositions de l'article 142 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont non conformes à la Constitution ;

II. – Déclare que l'article 142 précité peut être dissocié des autres dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;

III. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mercredi 8 hija 1420 (15 mars 2000).

Signé :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR HACHEM ALAOUI HAMID RIFAI

ABDELLATIF MENOUNI ABDELKADER ALAMI DRISS LOUZIRI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂ EL AÏNINE MOHAMED MOATASSIME

La décision en langue arabe a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4786 du 8 moharrem 1421 (13 avril 2000).